



RÈGLEMENT N° 406-98/99-01

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Responsabilité		Adopté le
Direction générale	√	11 mai 1999 Mise à jour : 12 septembre 2006 Mise à jour : 8 mai 2007 Mise à jour : 7 octobre 2020 Mise à jour : 25 novembre 2025
Direction du Service des affaires publiques, des communications et du secrétariat général	√	Résolution numéro
Direction des Services éducatifs		CC-98/99-189 CC-06/07-012 CC-06/07-062 DG-19/20-57 CA-25/26-15
Direction du Service des ressources financières et du transport scolaire		Avis publié le
Direction du Service des ressources humaines		7 juin 2007
Direction du Service des ressources matérielles		Entrée en vigueur le
Direction du Service de la transformation numérique et des ressources informationnelles		11 mai 1999

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. PRINCIPES DE GOUVERNANCE	4
3. PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS	5
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
5. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
6. ACRONYMES	8
7. DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	9

1. PRÉAMBULE

1.1 Encadrement légal

Le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries (ci-après : « CSSPS ») est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après : « LIP »). La LIP attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au CSSPS, au conseil d'administration, à la direction générale, aux directions de service et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (établissements et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au CSSPS qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la LIP accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs à la direction générale, à la direction générale adjointe, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du CSSPS peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175,1, 176,1, 186, 193,1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».

Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la LIP attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au CSSPS. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au CSSPS et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du CSSPS. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le CSSPS et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

De même, l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE), l'article 13 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAR), l'article 32 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics* (LAMP), l'article 13 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (LLÉ), l'article 17 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (LFNR) permettent au conseil d'administration du CSSPS de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

1.2 Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, la direction générale, la direction générale adjointe ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

1.3 Gestion courante

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du CSSPS. La Direction générale est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du CSSPS.

En vertu des articles 201 et 202 de la LIP, la Direction générale assure la gestion courante des activités et des ressources du CSSPS. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203 de la LIP, la direction générale adjointe assiste la Direction générale dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260 de la même loi, le personnel requis pour le fonctionnement du CSSPS exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction générale et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du CSSPS.

2. PRINCIPES DE GOUVERNANCE

2.1 La responsabilisation

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et les pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

2.2 La décentralisation

Afin de rendre plus autonomes ces unités administratives, le CSSPS leur délègue certaines fonctions et certains pouvoirs de décision.

2.3 La proximité

Personne n'étant mieux placé que celle qui est le plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun. Elle permet, en même temps, le second regard afin de prendre la décision rencontrant le mieux l'intérêt supérieur de l'unité administrative concernée et de l'organisation.

2.4 La confiance

La confiance est une assise nécessaire. Le principe suppose que le gestionnaire qui aura à prendre une décision au niveau le plus près pourra le faire sans toujours obtenir, au préalable, l'assentiment de l'organisation. En corollaire au principe de confiance, s'inscrit l'importance du traitement bienveillant lors d'une erreur commise de bonne foi dans l'esprit d'une organisation apprenante. Tout cela ne se comprend et ne peut se comprendre sans rechercher la cohérence des actions et la cohésion des acteurs.

3. PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

3.1 L'autonomisation (empowerment)

Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforcer son autonomie d'action.

3.2 Le jugement

Le cadre qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'actions appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

3.3 La proximité

L'agent de l'administration le mieux placé pour prendre la décision est souvent celui qui est le plus près de l'action.

Cependant, il y a des circonstances ou situations où l'agent le mieux placé pour prendre la décision la plus appropriée est celui qui dispose du plus large spectre d'informations et de possibilités d'action. Non seulement, en pareilles circonstances, l'on vise à ne pas heurter inutilement l'individu, mais également le plus grand ensemble.

Alors, le décideur est celui qui est en position de juger de l'impact d'ensemble de la décision à prendre. L'agent qui dispose des fonctions et pouvoirs pour la prise de décision dispose des pouvoirs implicites nécessaires et immédiats pour rendre possible la prise de décision.

3.4 La cohérence

Recherche de la cohérence des divers éléments de l'organisation entre eux, de même qu'avec son ensemble. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, la coordination des différents éléments, en vue de l'atteinte de l'efficacité, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et cohérente par rapport à ses valeurs.

3.5 La pertinence

Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité la plus pertinente au regard de leurs enjeux, de leur finalité, et ce, dans le respect des principes précédemment énoncés. Ainsi, s'il est reconnu que les fonctions et pouvoirs à caractère politique, normatif ou réglementaire ainsi que les décisions structurantes sont généralement du ressort de l'autorité politique, les actes administratifs relatifs à la gestion courante du CSSPS sont, quant à eux, l'apanage des gestionnaires.

3.6 La subsidiarité

La LIP définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés ». La subsidiarité peut, à l'occasion, être ascendante, lorsque la prise de décision nécessite une vue d'ensemble plus large.

3.7 La transparence

Parfaite accessibilité de l'information dans les domaines qui regardent l'opinion publique.

3.8 L'imputabilité

Possibilité d'attribuer à un individu la responsabilité d'une décision.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à la Direction général, aux directions générales adjointes, aux directions de service, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel cadre du CSSPS, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves conformément aux lois et règlements en vigueur, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement ;
3. Le délégué doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration pour les pouvoirs délégués à la direction générale et par la Direction générale pour les pouvoirs délégués aux autres délégués.
4. Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés.
5. Le délégué a le pouvoir d'exiger des services, des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP).
6. Le délégué a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
7. Le délégué procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
8. Le délégué peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.
9. Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du CSSPS et des conventions collectives.
10. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.
11. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction générale, ses pouvoirs sont exercés par la direction générale adjointe désignée.
12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction générale adjointe, ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction générale ou la direction générale adjointe que ce dernier désigne.
13. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné.
14. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction de service ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une.
15. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs sont délégués et exercés par son supérieur immédiat.

16. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

Les abréviations ont la signification suivante :

CA :	Conseil d'administration
DÉ :	Direction de l'établissement ou de centre
DG :	Direction générale
DAPCSG :	Direction du Service des affaires publiques, communications et secrétariat général
DSTNRI :	Direction du Service de la transformation numérique et des ressources informationnelles
DSÉ :	Direction des Services éducatifs
DASÉ:	Direction adjointe des Services éducatifs
DSRF :	Direction du Service des ressources financières
DSRH :	Direction du Service des ressources humaines
DASRH:	Direction adjointe du Service des ressources humaines
DSRM :	Direction du Service des ressources matérielles
SOS :	Service de l'organisation scolaire
STS :	Service du transport scolaire
Sup. imm.	Supérieur immédiat
GR :	Gestionnaire responsable

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur sur le sujet et il entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

6. ACRONYMES

ACRONYMES			
CGTSIM	Comité de gestion de la taxe de l'Île de Montréal	LGGR	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
CSPQ	Centre de services partagés du Québec	LIP	Loi sur l'instruction publique
CAG	Centre d'acquisitions gouvernementales	LMLIP	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation
DRC	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	LPNE	Loi sur le Protecteur national de l'élève
DGCOP	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	LMRI	Loi sur le ministère des Relations internationales
DGSI	Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information	LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
DGR	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	RAI	Réponse à l'intervention
LAMP	Loi sur l'Autorité des marchés publics	RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
LAI	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	RCS	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics	RCTI	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
LFDAR	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	RNED	Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire
LGCE	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État		

DÉFINITION :

Cadres : Dans le présent document, « cadres » désigne les cadres, les gérants et les hors-cadres, à l'exception de la direction générale et de la direction générale adjointe.

7. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
POUVOIRS GÉNÉRAUX							
1.	Nommer un responsable du traitement des plaintes.	LPNE 24	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
2.	Établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées aux fonctions du centre de services scolaire.	LIP 220.2	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
3.	Infirmier en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la <i>Loi sur le protecteur national de l'élève</i> (chapitre P-32.01) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.	LIP 9	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
4.	Instituer :			X			Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres en conformité de la loi.
	- un comité consultatif de gestion ;	LIP 183					
	- un comité de répartition des ressources ;	LIP 193.2					
	- un comité d'engagement pour la réussite des élèves.	LIP 193.6					
5.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	LIP 185, 186	X				
6.	Instituer un comité consultatif de transport.	LIP 188	X				Voir le <i>Règlement sur le transport des élèves</i> , art. 2.
7.	Instituer :	LIP 193.1	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
	- un comité de gouvernance et d'éthique ;						
	- un comité de vérification ;						
	- un comité des ressources humaines ;						
	- d'autres comités pour assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.						
8.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire.			X			
9.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	LIP 214	X				

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES	
10.	Conclure une entente avec :	LIP 214					Après avoir reçu l'autorisation du gouvernement du Québec. En respect de l'article 214.	
	- Un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;			X				
	- Un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province.			X				
11.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LFDAR 13		X				
12.	Désigner un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité	LFDAR 13, 18		X				
13.	Désigner un membre de son personnel d'encadrement pour agir à titre de chef à la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO).	DGSI 10	X				Ce pouvoir ne peut être délégué (art. 5.1 LGGRI).	
14.	Désigner, parmi les membres de son personnel, des répondants pour des domaines spécifiques en matière de sécurité de l'information lorsque le chef gouvernemental de la sécurité de l'information le juge nécessaire, notamment les coordonnateurs organisationnels des mesures de sécurité de l'information (COMSI).	DGSI 11	X				Ce pouvoir ne peut être délégué (art. 5.1 LGGRI).	
15.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail :	LIP 73, 108, 177,2, 196						
	- Intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin ;			X				
	- Agir en défense, mandater un procureur et autoriser les services professionnels pour les avis juridiques ;					Direction des services concernés		
	- Régler hors cour pour une valeur de plus de 100 000 \$;		X					
	- Régler hors cour pour une valeur de 25 000 \$ à moins de 100 000 \$;			X				
	- Régler hors cour pour une valeur de moins de 25 000 \$.					Direction des services concernés		
16.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs.			X			Ex. : GRICS, Collecto.	
17.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes politiques.		X					

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
18.	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.	LIP 115	X				
ÉTABLISSEMENTS							
19.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'un établissement ou d'un centre.	LIP 39, 40, 100, 101	X				
20.	Demander à un établissement, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	LIP 37.2	x				
21.	Demander à un établissement de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.	LIP 38		X			
22.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	LIP 98, al. 1		X			
23.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	LIP 98, al. 2		X			
24.	Établir un établissement aux fins d'un projet particulier.	LIP 240	X				Autorisation du ministre au préalable.
25.	S'assurer que chaque établissement s'est doté d'un projet éducatif dont les orientations et les objectifs retenus sont cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite éducative.	LIP 209.2, 221.1, 245.1		X			
26.	S'assurer que l'établissement met gratuitement à la disposition des élèves les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. S'assurer que pour les programmes d'études établis par le ministre, l'établissement ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre	LIP 230			X	X	
27.	S'assurer que chaque établissement offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et soutenir les directions d'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.	LIP 210.1			X	X	
28.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et en visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.	LIP 214.1		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
29.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP 214.2		X			
30.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.	LIP 215.1	X				Autorisation du ministre au préalable.
31.	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu.			X			
32.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire ; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	LIP 218.2	X				
Conseil d'établissement							
33.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'un établissement.	LIP 43			DAPCSG		En collaboration avec les directions d'établissement.
34.	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans un établissement.	LIP 44			DAPCSG		En collaboration avec les directions d'établissement.
35.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 103			DAPCSG		En collaboration avec les directions d'établissement.
36.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 102					Pouvoir délégué au conseil d'établissement.
37.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par la direction de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.	LIP 62		X			
SERVICES ÉDUCATIFS							

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
38.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire; des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire.	LIP 209, 213		X			
39.	Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire.	LIP 193.7 à 193.9, 209.1, 459.1 à 459.4	X				
Application des régimes pédagogiques et dérogations							
40.	S'assurer de l'application des régimes pédagogiques et accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves et de la fréquentation scolaire.	LIP 222, 246			DASÉ		
41.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.	LIP 222, 460			DASÉ		
42.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.	LIP 222			DASÉ		
43.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP 223, 222.1			DASÉ		En collaboration avec les directions d'établissement.
44.	Permettre à un établissement de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local.	LIP 222.1			DSÉ		Autorisation du ministre au préalable. Approbation du programme par le ministre au préalable.
Organisation des services éducatifs							
45.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque établissement et chaque centre.	LIP 236, 251		X			
46.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.	LIP 223, 246.1				X	Autorisation du ministre au préalable.

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
47.	Organiser des services éducatifs de l'éducation préscolaire, organiser les activités ou services destinés aux parents des élèves de l'éducation préscolaire en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services.	LIP 224.4			DSÉ		
48.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.	LIP 213			DSÉ		
49.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP 214.3		X			
50.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	LIP 224			DSÉ		
51.	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.	LIP 213				X	
52.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes.	LIP 247				X	
53.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	LIP 213				X	
54.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP 213				X	
55.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.	LIP 224		X			Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux.
56.	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière.			X			
Évaluation des apprentissages							
57.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	LIP 232			DSÉ		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
58.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	LIP 249				X	
59.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	LIP 232			DASÉ	X	Reconnaissance des acquis extra scolaires.
Inscription des élèves							
60.	Déterminer les critères d'inscription.	LIP 239, 240		X			Après consultation du comité de parents.
61.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les établissements du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription.	LIP 239, 240			DOS		
62.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.	LIP 241.1				X	
63.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.	LIP 233			DSÉ		
64.	Procéder à l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève avant son classement et son inscription dans l'école.	LIP 96.14				X	
Fréquentation scolaire							
65.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter un établissement en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP 15				X	
66.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter un établissement à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'établissement.	LIP 15			DSÉ	X	
67.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire.	LIP 15			DSÉ		En collaboration avec les directions d'établissement.
68.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.	LIP 18				X	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
69.	Transférer d'un établissement à un autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande de la direction d'établissement.	LIP 242		X			Donner à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. Délai de 10 jours.
70.	Expulser un élève de tous les établissements du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande de la direction d'établissement dans un délai de 10 jours.	LIP 15, 242		X			L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours. Signalement à la DPJ. Lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence, information est donnée au Protecteur régional de l'élève.
ORGANISATION SCOLAIRE							
71.	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	LIP 211	X				
72.	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles.			X			
73.	Établir l'horaire des établissements :				DSTS		En collaboration avec les directions d'établissement.
	- Si transport scolaire ;						
	- Sans transport scolaire.						
74.	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.	LIP 238	X				Consultation du comité de parents.
TRANSPORT SCOLAIRE							
75.	Conclure un contrat de transport pour les élèves de notre centre de services scolaire après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.	LIP 297	X				

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
76.	Conclure un contrat avec un transporteur ou conducteur de berline pour le transport des élèves de notre centre de services scolaire.	LIP 291, 297	X				
77.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire et des élèves d'un établissement régit par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> .	LIP 291		X			Validé par le procureur.
78.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un Cégep.	LIP 294		X			Validé par le procureur.
79.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	LIP 299			DSTS		
80.	Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités.	LIP 291, 292, 298	X				Sur recommandation du comité consultatif de transport.
81.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.				DSTS		
82.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.		X				
83.	Autoriser les contrats de transport des élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.	LIP 291			DSTS		
84.	Suspendre un élève du transport scolaire pour :						
	- une ou plusieurs périodes de dix jours et moins ;				DSTS		En collaboration avec les directions d'établissements.
	- une ou plusieurs périodes de plus de dix jours.						
85.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.	LIP 291				X	
86.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.				DSTS		
87.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.			X			
88.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent dans l'établissement sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents.	LIP 292				X	En respect des principes établis pour les frais chargés aux parents.

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
89.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	LIP 299	X (tarif)		STS		Sur recommandation du comité consultatif de transport.
SERVICES À LA COMMUNAUTÉ							
90.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP 256				X	
91.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde.	LIP 256, 258			DSRF	X	En respect des principes établis pour les frais chargés aux parents.
92.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques.		X				
RESSOURCES HUMAINES							
<p><i>Notes générales :</i> Le centre des services scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses établissements, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259). Le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction de l'établissement et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction du centre. (LIP 260).</p>							
93.	Approuver les plans d'effectifs du personnel-cadre, professionnel et de soutien.	LIP 259		X			
Engagement, nomination, affectation, fin d'emploi							
94.	Nommer la direction générale.	LIP 198					Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir appartient au gouvernement du Québec (art. 20 et 73 LMPLIP).
95.	Nommer un ou des directions générales adjointes.	LIP 198		X			Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir appartient au DG (art. 20 LMPLIP).

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
96.	Nommer un secrétaire général.	LIP 259		X			
97.	Nommer un responsable des services de l'éducation des adultes.	LIP 264		X			
98.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	LIP 265		X			
99.	Engager, nommer et affecter les directions de service et les directions d'établissement.	LIP 96.8		X			
100.	Engager, nommer et affecter les autres cadres des services.			X			
101.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier.				GRSRH		
102.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin à son emploi.				GRSRH		
103.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande :						
	- aux cadres qui relèvent directement de la direction générale ;			X			
	- aux autres cadres et gérants ;			X			En collaboration avec le supérieur immédiat et le SRH.
	- au personnel enseignant, professionnel et de soutien.				DASRH		En collaboration avec le supérieur immédiat.
104.	Imposer une suspension :						En collaboration avec le supérieur immédiat.
	- aux cadres qui relèvent directement de la direction générale ;			X			En collaboration avec le supérieur immédiat.
	- aux autres cadres et gérants ;			X			En collaboration avec le supérieur immédiat et le SRH.
	- au personnel enseignant, professionnel et de soutien.				DSRH		En collaboration avec le supérieur immédiat.
105.	Procéder au congédiement :						
	- De la direction générale ;						Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédiement de la direction générale appartient au gouvernement.

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
106.	- De la direction générale adjointe ;			X			Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédiement de la direction générale adjointe appartient à la direction générale.
	- Des hors-cadres ;				DSRH		En collaboration avec le supérieur immédiat.
	- Des cadres qui relèvent directement de la direction générale ou de la direction générale adjointe ;				DSRH		En collaboration avec le supérieur immédiat.
	- De toutes les autres catégories de personnel.				DSRH		Ce pouvoir ne peut être délégué qu'en conformité avec les ententes locales. En collaboration avec le supérieur immédiat.
Congés							
107.	Autoriser les libérations, les congés longue durée, les prêts et les échanges de personnel :						
	- De la direction générale ;						Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir appartient au gouvernement.
	- De la direction générale adjointe ;			X			Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir appartient à la direction générale.
	- Des cadres relevant directement de la direction générale;			X			Direction générale adjointe si le cadre relève de lui.
	- Des cadres et des gérants ;			X			Direction générale adjointe si le cadre relève de lui.
	- Des autres personnels (sauf les congés sans traitement de 10 jours et plus) ;					GRSRH	
	- Des autres personnels : congés sans traitement de 9 jours ou moins.					Sup. imm.	X

SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
<i>Relations de travail</i>						
108.	Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentes concernant :					
	- La direction générale ;					Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir n'appartient plus au conseil d'administration.
	- La direction générale adjointe ;		X			
	- Le personnel-cadre relevant directement de la direction générale ;		X			Direction générale adjointe si le cadre relève de lui. En collaboration avec la DSRH.
	- Les autres cadres ;		X			En collaboration avec le supérieur immédiat et la DSRH.
	- Toutes les autres catégories de personnel.				DSRH DASRH	
109.	Autoriser les ententes à l'amiable impliquant :					
	- une somme de 100 000 \$ et plus ;	X				
	- une somme entre 25 000 \$ jusqu'à moins de 100 000 \$;		X			
	- une somme entre 2 500 \$ jusqu'à moins de 25 000 \$;				DSRH	
	- une somme de moins de 2 500 \$.				DASRH	
110.	Déterminer les mandats pour les négociations des conventions collectives locales, les arrangements locaux et signer les conventions collectives locales, les arrangements locaux.	X				
111.	- Accorder le mandat de la négociation locale ou des arrangements locaux lors d'une négociation sur l'ensemble de l'une ou l'autre de ces matières et signature de cette entente.	X				
	- Accorder le mandat de négociation sur un objet de l'entente locale ou un objet des arrangements locaux et signature de cette entente.		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
112.	Demander à la direction d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de la direction d'établissement.	LIP 96.26, 110.13		X			
113.	Nommer un ou plusieurs adjoints à la direction de l'établissement.	LIP 96.9		X			Consultation du D.É.
114.	Désigner celui, des adjoints de l'établissement, qui exerce les fonctions et pouvoirs de la direction en cas d'absence de courte durée ou d'empêchement de ce dernier.	LIP 96.10				X	
115.	Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de direction de l'établissement.	LIP 96.8		X			
116.	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement.	LIP 41, 100				X	
117.	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de direction adjointe.	LIP 41, 100, 211				X	
118.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP 261.1			DSRH		
119.	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire.			X			
RESSOURCES FINANCIÈRES							
120.	Adopter le budget du centre de services scolaire.	LIP 275, 275.1, 276, 277, 278	X				Ce pouvoir ne peut être délégué (LIP 278).
121.	Approuver le budget des établissements et des centres.	LIP 276		X			
122.	Autoriser un établissement ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP 276		X			
123.	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.	LIP 284	X				Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant.
124.	Contracter les emprunts à long terme.	LIP 288	X				

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
125.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.	LIP 288			DSRF		
126.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires.				DSRF		
127.	Choisir une institution financière.				DSRF		
128.	Signer les effets bancaires.			X	DSRF		Deux signatures requises.
129.	Autoriser les ententes avec l'institution financière portant sur la gestion courante des activités notamment l'utilisation de terminaux de point de vente et la mise en place de services électroniques.				DSRF		
130.	Remplir et assumer les rôles et responsabilités de responsable des services électroniques auprès des instances fiscales (revenu Québec, agence de revenu du Canada).				DSRF		
131.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du centre de services des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.			X			
132.	Conclure une entente avec le CGTSIM relative à la perception de la taxe scolaire.		X				
133.	Approuver l'état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires.	LIP 340	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
134.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	LIP 344			DSRF		
135.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.	LIP 304, 307			DSRF		
136.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujéti à la taxe.	LIP 317.1			DSRF		
137.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.	LIP 342			DSRF		
138.	Radier les mauvaises créances pour un montant de :						
	- 35 000 \$ et plus ;		X				
	- Entre 5 000 \$ jusqu'à moins de 35 000 \$;			X			
	- De moins de 5 000 \$.				DSRF		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
139.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.				DSRF		
140.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision.				DSRF		
141.	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer.				DSRF		
142.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements.	LIP 3, 7, 216				X	En respect des principes pour les frais chargés aux parents.
143.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP 216			SOS	DEFP	
144.	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.	LIP 216				X	Voir <i>Guide administratif relatif aux exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux.</i>
145.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.	LIP 18.2				X	
146.	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.	LIP 91, 110.4			DSRM DSRH DSRF DSÉ DAPCSG		
RESSOURCES MATÉRIELLES							
<p>Conclusion de contrat</p> <p><i>Le seuil fixé en fonction des accords intergouvernementaux est disponible sur le site du secrétariat du Conseil du trésor. Tableaux synthèses - Secrétariat du Conseil du trésor (gouv.qc.ca)</i></p>							
Contrats d'approvisionnement							
147.	Conclure un contrat d'approvisionnement incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information comportant une dépense de :	LIP 266					Voir la définition à LCOP, 3 al.1 par.1 et al. 3.
	- 500 000 \$ et plus ;		X				

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
	- Du seuil applicable pour l'appel d'offres publics jusqu'à moins de 500 000 \$ ou tout autre montant lorsque la dépense est reliée à un projet préalablement approuvé par le ministère de l'Éducation du Québec ;			X			Résolution CA-21/22-12
	- Moins que le seuil d'appel d'offres publics ;			X	DSRM DSTNRI		Pour les contrats qui relèvent du SRM ou STNRI, le pouvoir est délégué aux directions de ces services.
	- Moins de 25 000 \$;				DAPCSG DSÉ DSRF DSRH GR du SRM STNRI	X Ou GAÉ	Le pouvoir est délégué à la direction du service duquel relève le contrat.
	- Moins de 10 000\$.				GR		
Contrats de services							
148.	Conclure un contrat de services , incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information, inclus à la directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :	LIP 255, LGCE 16					Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 3 et al.4 et l'article 2098 du <i>Code civil du Québec</i> . La LGCE prévoit un contrôle du nombre d'effectifs et l'interdiction de conclure un contrat de services dans le but d'éluder les dispositions de la loi. La directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme est adoptée par le dirigeant de l'organisme.

SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
	- 500 000 \$ et plus ;	X				
	- Du seuil applicable pour l'appel d'offres publics jusqu'à moins de 500 000 \$ ou tout autre montant lorsque la dépense est reliée à un projet préalablement approuvé par le ministère de l'Éducation du Québec ;		X			Résolution CA-21/22-12
	- Moins que le seuil d'appel d'offres publics ;		X	DSRM DSTNRI		Pour les contrats qui relèvent du SRM ou STNRI, le pouvoir est délégué aux directions de ces services.
	- Moins de 25 000 \$;			DSG DSÉ DSRF DSRH GR du SRM ou STNRI	X ou GAÉ	Le pouvoir est délégué à la direction du service duquel relève le contrat.
	- Moins de 10 000\$.			GR		
149.	Conclure un contrat de services , incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information non-inclus à la directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éluider les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :					Une consultation du Service des ressources matérielles est nécessaire avant la conclusion de tout contrat de services. La directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme est adoptée par le dirigeant de l'organisme.
	- Comportant une dépense de 500 000 \$ et plus ;	X				
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense du seuil d'appel d'offres public jusqu'à moins de 500 000 \$ ou tout autre montant lorsque la dépense est reliée à un projet étant préalablement approuvé par le ministère de l'Éducation du Québec ;		X			Autorisation requise en vertu de l'article 16 de la LGCE. Résolution CA-21/22-12

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
	- Avec <u>une personne autre qu'une personne physique</u> comportant une dépense de 25 000 \$ jusqu'à moins que le seuil d'appel d'offres public ;			X	DSRM DSTNRI		Autorisation requise en vertu de l'article 16 de la LGCE. Pour les contrats qui relèvent du SRM ou STNRI, le pouvoir est délégué aux directions de ces services.
	- Avec <u>une personne autre qu'une personne physique</u> comportant une dépense de moins de 25 000 \$;				DAPCSG DSÉ DSRF DSRH GR du SRM ou STNRI	X Ou GAÉ	Le pouvoir est délégué à la direction du service duquel relève le contrat.
	- Avec <u>une personne autre qu'une personne physique</u> comportant une dépense de moins de 10 000\$;				GR		
	- Avec <u>une personne physique</u> comportant une dépense du seuil d'appel d'offres public jusqu'à moins de 500 000 \$ ou tout autre montant lorsque la dépense est reliée à un projet étant préalablement approuvé par le ministère de l'Éducation du Québec ;			X			Autorisation requise en vertu de l'article 16 de la LGCE.
	- Avec <u>une personne physique</u> comportant une dépense de 10 000\$ jusqu'à moins que le seuil d'appel d'offres public ;			X	DSRM DSTNRI		Autorisation requise en vertu de l'article 16 de la LGCE. Pour les contrats qui relèvent du SRM ou STNRI, le pouvoir est délégué aux directions de ces services.
	- Avec <u>une personne physique</u> et comportant une dépense de moins de 10 000 \$.				GR	X ou GAÉ	
Contrat de travaux de construction							
150.	Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense de :	LIP 266					Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 2.

SUJETS			C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
	- 1 000 000 \$ et plus ;		X				
	- Du seuil applicable pour l'appel d'offres public jusqu'à moins de 1 000 000 \$ ou tout autre montant lorsque la dépense est reliée à un projet préalablement approuvé par le ministère de l'Éducation du Québec ;			X			
	- De 25 000 \$ jusqu'à moins que le seuil applicable pour l'appel d'offres public ;				DSRM		
	- Moins de 25 000 \$.				GR SRM	X ou GAÉ	
Contrat de partenariat conformément aux articles 3 et 18 de la LCOP							
151.	Conclure un contrat de partenariat peu importe le montant	LIP 255, 266		X			Voir la définition à la LCOP, 3 al.2, par. 1. Résolution CA-21/22-12
Contrat de location d'un immeuble							
152.	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de :	LIP 266					
	- 250 000 \$ et plus ;		X				
	- Moins de 250 000 \$.			X			
<p>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LAMP et de la LCOP</p> <p><i>Notes générales :</i> Il est possible si l'ensemble des fonctions sont déléguées à la direction générale de prévoir uniquement une délégation globale. À titre d'exemple : « Exercer les fonctions devant être exercées par le « dirigeant de l'organisme ».</p> <p><i>Compte tenu de l'article 8 de la LCOP, il n'est pas possible de déléguer les fonctions du dirigeant à une autre personne qu'à la direction générale, quel que soit le sujet, sauf pour l'article 17.</i></p>							
153.	Exercer les pouvoirs et fonctions du dirigeant de l'organisme au sens de la LCOP, de ses règlements et directives, ainsi qu'au sens de la LAMP, à l'exception de la désignation du responsable de l'application des règles contractuelles.			X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
154.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	LCOP 21.0.1	X				Compte tenu du rôle et des responsabilités du RARC, notamment celui de surveillance de l'ensemble des membres du personnel qui œuvre dans les contrats publics, dont la direction générale.
155.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP 13, al.1, par.2		X			
156.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.	LCOP 13, al.1, par.3		X			
157.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP 13, al.1, par 4		X			
158.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP 17 al .2		X			
159.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat pour tous les contrats dont la valeur est supérieure à 250 000 \$.	LCOP 17 al .2			DSRM		
160.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat pour tous les contrats dont la valeur est inférieure à 250 000 \$.	LCOP 17 al.2			GR SRM		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
161.	Conclure, lors de circonstances exceptionnelles et après avoir reçu la permission du Conseil du trésor, un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics.	LCOP 25.0.3 al. 1		X			
162.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2		X			
163.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2 et 3		X			
164.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP.	LCOP 22.1 DRC 8		X			Pour la forme et les modalités de la déclaration du dirigeant, voir la DRC.
<p>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu du RCA, RCS, RCTC et du RCTI</p> <p><i>Note générale :</i> L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'à la direction générale, quel que soit le sujet.</p>							
165.	Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 15.8 RCS 29.7 RCTC 18.8 RCTI 39		X			
166.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA 18 al.2 RCTI 43 al.2		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
167.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.	RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 al.2		X			
168.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCTC 39 al .1		X			
169.	Mandater un représentant du centre de services pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.	RCTC 51		X			
170.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.	RCTI 19		X			
171.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	RCTI 20 al.3		X			
172.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre à la suite d'un appel d'intérêt effectuée par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.	RCTI 48 al.2 par.2		X			
173.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 82 al.3		X			
<p>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DGCOP</p> <p><i>Note générale :</i> L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'à la direction générale, quel que soit le sujet.</p>							
174.	Autoriser le centre de services à adhérer aux différents mandats offerts par les regroupements d'achats.				DSRM DSTNRI		Résolution CA-22/23-14

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
175.	Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de :	DGCOP 3.5					
	- 1 000 000 \$ et plus ;		X				
	- Moins de 1 000 000 \$.			X			
176.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme.	DGCOP 3.10 al.2		X			
177.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.	DGCOP 3.11 al.1 et al.3		X			
178.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2015.	DGCOP 6 DGCOP 4		X			Contrat supérieur à 2 000 000 \$ (art. 4 DGCOP).
179.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.	DGCOP 8 par.2		X			
180.	Nommer les membres d'un comité de sélection.	DGCOP 8 par. 7		X			
181.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP.	DGCOP 8 par. 10		X			
182.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.	DGCOP 16 al.1 et 2		X			
183.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.	DGCOP 18 al.2		X			Il y a d'autres options possibles pour la délégation en lien avec l'article 18 al. 2 de la DGCOP. Nous vous recommandons à vos conseillers juridiques le cas échéant.

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
	Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DGR						
	<i>Note générale : L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'à la direction général, quel que soit le sujet.</i>						
184.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DGR.	DGR 3		X			
185.	Adopter pour chacune des années financières un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.	DGR 4		X			
186.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DGR 5		X			
187.	Produire à tous les trois ans un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.	DGR 6		X			
188.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DGR 7		X			
	Gestion des immeubles et des biens						
189.	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement ou du centre si l'entente est de plus d'un an.	LIP 93, 110.4			DSRM		En collaboration avec le secrétariat général.
190.	Approuver annuellement la liste des projets à caractère physique (travaux de construction).	LIP 266		X			
191.	Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction comportant une dépense de :	LIP 266					
	- Du seuil d'appel d'offre public et plus ; - De 25 000 \$ jusqu'à moins que le seuil d'appel d'offres public.				DSRM Coordo. aux projets RM		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
192.	Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.	LIP 266, 272, 273	X				
193.	Consentir une servitude :						
	- Aux fins d'un service public, sans qu'une compensation financière soit demandée ; - À toutes autres fins.			X	DSRM		
194.	Autoriser un tiers à procéder à des travaux sur un de nos terrains lorsque le tout ne requiert pas de servitude ou d'aliénation.				DSRM		
195.	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des établissements ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements :	LIP 266					
	- Pour plus d'un an ; - Pour une période n'excédant pas un an ;			X		X	Pour des événements répétitifs de plus de 30 jours, ayant une incidence sur la disponibilité des locaux, vous devez obtenir l'autorisation de la direction du Service des ressources matérielles.
196.	Prêter ou louer les biens meubles :	LIP 266					
	- D'un établissement ; - Du centre administratif.				DSRM	X	
197.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles du centre de services d'une valeur unitaire de :						Selon notre circulaire administrative <u>R.F.-03-04/05</u> , <u>Avis d'aliénation de biens</u> .
	- 5 000 \$ et plus ;			X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
	- 1 000 \$ jusqu'à moins de 5000 \$;				GR SRM		
	- Moins de 1 000 \$.				GR	X GAE	
198.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du centre de services.				GR	X GAE	
199.	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	LIP 267	X				
200.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun un établissement, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	LIP 267	X				
201.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'un établissement ou d'un centre.	LIP 272.2		X			
202.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.	LIP 272.3		X			
203.	Adopter la planification des besoins d'espaces et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.	LIP 272.5, 272.6, 272.8, 272.9	X				
204.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	LIP 272.1, al. 4		X			
205.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.	LIP 272.1, al. 5	X				
206.	Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle des membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel.	LIP 178, 270		X			